

**Règlement ministériel du 29 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont» et Consdorf à l'occasion du tournage d'un film.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf.

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le tournage, l'accès au CR118 entre le lieu-dit « Braidweiler-Pont » et Consdorf (P.K. 16700 – 19300), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des participants du tournage et des autobus de ligne.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 22 juillet 2013 et entre en vigueur le 1 août 2013 entre 6.00 et 0.00 heures.

**Luxembourg, le 29 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**